|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 1 auDocument 35-F |
|  | **15 décembre 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| Propositions de modification de la RÉsolution 18 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | L'UAT propose de modifier la Résolution 18, afin de supprimer le texte redondant dans son préambule, de raccourcir la Résolution et de souligner qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination et la collaboration entre les trois Secteurs. Aucune modification n'est proposée pour le dispositif et les trois Annexes.  |
| **Contact:** | Mme Meriem SlimaniUnion africaine des télécommunicationsKenya | Tél.: +254726820362Courriel: m.slimani@atuuat.africa |

MOD AFCP/35A1/1

RÉSOLUTION 18 (Rév. Genève, 2022)[[1]](#footnote-1)1

Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et de la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012, Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*b)* la Résolution UIT-R 6 de l'Assemblée des radiocommunications (AR) (Rév.  Charm el‑Cheikh, 2019), intitulée "Liaison et collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T)", et la Résolution UIT-R 7 (Rév. Charm el‑Cheikh, 2019) de l'AR, intitulée "Développement des télécommunications y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D)";

*c)* la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";

*d)* la Résolution 45 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la coordination efficace des travaux de normalisation entre les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le rôle du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'un principe fondamental régissant la coopération et la collaboration entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), l'UIT-T et l'UIT-D est la nécessité d'éviter que les activités des Secteurs ne fassent double emploi et de veiller à ce que les travaux soient menés de façon efficiente et efficace;

*b)* que les questions d'intérêt mutuel pour tous les Secteurs sont de plus en plus nombreuses, et comprennent notamment la compatibilité électromagnétique, les télécommunications mobiles internationales (IMT), les intergiciels, la diffusion audiovisuelle, l'accessibilité pour les personnes handicapées, les communications d'urgence, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les changements climatiques et l'utilisation sécurisée des TIC;

*c)* les responsabilités de l'UIT‑R, de l'UIT‑T et de l'UIT‑D, selon les principes énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT;

*d)* la création du Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel (ISCG), établi en vertu de décisions des groupes consultatifs des Secteurs, et du Groupe spécial de coordination intersectorielle (ISC-TF), présidé par le Vice-Secrétaire général, afin d'éviter tout double emploi et d'optimiser l'utilisation des ressources;

*e)* le fait que le Secrétariat de l'UIT et tous les Secteurs de l'Union utilisent les normes, rapports techniques, etc. élaborés par les autres Secteurs de l'UIT tels qu'approuvés par l'Union, pour faire progresser leurs travaux, à de telles normes ou tels travaux n'existent pas,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire d'améliorer la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT, comme indiqué dans la Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT;

*b)* qu'un mécanisme – l'Équipe intersectorielle pour les communications d'urgence – a été créé, afin d'assurer une collaboration étroite sur cette question fondamentale et prioritaire pour l'Union, non seulement au sein de l'Union tout entière, mais également avec les entités et organisations extérieures à l'UIT intéressées;

*c)* que tous les groupes consultatifs collaborent à la mise en œuvre de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

notant

que la Résolution UIT-R 6 de l'AR prévoit des mécanismes relatifs à l'examen régulier de la répartition des tâches et de la coopération entre l'UIT-R et l'UIT-T,

décide

1 que le GCR, le GCNT et le GCDT pourront tenir des réunions mixtes pour examiner les tâches nouvelles et actuelles ainsi que leur attribution adéquate à l'UIT-R, à l'UIT-T ou à l'UIT-D, pour approbation par les États Membres, conformément aux procédures énoncées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées, ou que deux des trois groupes consultatifs pourront décider séparément que des mesures de coordination supplémentaires devraient être prises, comme prévu au point 2 du *décide* de la présente Résolution;

2 que, s'il apparaît que deux Secteurs, ou les trois, ont des responsabilités importantes dans un même domaine:

i) la procédure indiquée dans l'Annexe A de la présente Résolution devrait être appliquée; ou

ii) la question devrait être étudiée par les commissions d'études compétentes des Secteurs concernés, après la mise en place d'une coordination appropriée et la mise en correspondance des thèmes qui présentent un intérêt pour les Commissions d'études de l'UIT-T, de l'UIT-D et de l'UIT-R (voir les Annexes B et C de la présente Résolution); ou

iii) une réunion commune peut être organisée par les Directeurs des Bureaux concernés, qui proposeront des mesures spécifiques de ce type aux groupes consultatifs pour traiter tout sujet de manière plus efficace;

iv) une combinaison des mesures susmentionnées peut également être adoptée;

3 que les demandes émanant des autres Secteurs pour améliorer la coordination et la coopération au titre de la présente Résolution devront être accueillies favorablement par les organes concernés du Secteur de la normalisation des télécommunications,

invite

1 le GCR, le GCNT et le GCDT à continuer d'apporter leur assistance au Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel pour identifier les sujets communs aux trois Secteurs et les mécanismes visant à renforcer la coopération et la collaboration dans tous les Secteurs sur les questions d'intérêt mutuel;

2 les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR), du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT) ainsi que le Groupe ISC‑TF à faire rapport au Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel, au groupe consultatif du Secteur concerné sur les solutions permettant d'améliorer la coopération au niveau du secrétariat, afin de veiller à ce que la coordination soit la plus étroite possible,

charge

1 les Commissions d'études de l'UIT-T de poursuivre la coopération avec les commissions d'études des deux autres Secteurs, afin d'éviter tout chevauchement d'activités et d'exploiter les résultats des travaux menés par les commissions d'études de ces deux Secteurs;

2 le Directeur du TSB de faire rapport chaque année au GCNT sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution.

ANNEXE A
(de la Résolution 18 (Rév. Genève, 2022))

Procédure de coopération

Dans le cadre du point 2 i) du *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte des groupes consultatifs visés au point 1 du *décide* désignera, le Secteur qui dirigera les travaux et approuvera en fin de compte le produit attendu;

b) le Secteur directeur demandera aux autres Secteurs d'indiquer les prescriptions qu'il juge essentiel d'intégrer dans le produit attendu;

c) le Secteur directeur fondera ses travaux sur ces prescriptions essentielles et les intégrera dans son projet de produit attendu;

d) au cours du processus d'élaboration du produit attendu requis, le Secteur directeur consultera les autres Secteurs si ces prescriptions essentielles soulèvent des difficultés. Si des prescriptions essentielles révisées sont approuvées, elles serviront de base pour la suite des travaux;

e) lorsque le produit attendu concerné sera prêt, le Secteur directeur recueillera une fois encore les vues des autres Secteurs.

Lors de la détermination de la responsabilité des travaux, il pourra être opportun, pour faire avancer les travaux, de faire appel aux compétences des Secteurs concernés.

ANNEXE B
(de la Résolution 18 (Rév. Genève, 2022))

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications par l'intermédiaire de groupes
de coordination intersectorielle

Dans le cadre du point 2 ii) du *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte des groupes consultatifs visés au point 1 du *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des Secteurs concernés et d'aider les groupes consultatifs à coordonner les activités correspondantes de leurs commissions d'études respectives;

b) la réunion mixte désignera en même temps le Secteur qui tiendra le rôle directeur pour les travaux;

c) la réunion mixte définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; elle fixera également une date cible pour la fin des activités du GCI;

d) le GCI désignera un président et un vice-président, chacun représentant un Secteur;

e) le GCI sera ouvert aux membres des Secteurs participants conformément aux numéros 86 à 88, 110 à 112 et 134 à 136 de la Constitution;

f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;

g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux Secteurs participants;

h) un GCI pourra aussi être constitué par l'AMNT ou par l'AR ou par la CMDT sur recommandation du ou des groupes consultatifs du ou des autres Secteurs;

i) les Secteurs participants prendront à leur charge, à parts égales, les coûts afférents à un GCI, et chaque Directeur inscrira dans le budget de son Secteur les crédits nécessaires aux réunions.

ANNEXE C
(de la Résolution 18 (Rév. Genève, 2022))

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications par l'intermédiaire de groupes
de Rapporteur intersectoriels

Dans le cadre du point 2 ii) du *décide* de la Résolution,la procédure suivante sera appliquée lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet consiste à réunir des experts techniques des commissions d'études ou groupes de travail concernés de deux ou des trois Secteurs pour coopérer, entre homologues, dans le cadre d'un groupe technique:

a) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur peuvent, dans certains cas, décider, par voie de consultation mutuelle, de constituer un groupe de Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner leurs travaux sur un sujet technique particulier et informent le GCR, le GCNT et le GCDT de cette décision par une note de liaison.

b) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur se mettent d'accord, parallèlement, sur un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une date limite pour l'achèvement des travaux et la dissolution du GRI.

c) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur désignent également le Président (ou les coprésidents) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en assurant une représentation équitable de chaque Secteur.

d) En tant que Groupe du Rapporteur, le GRI est régi par les dispositions applicables aux groupes de Rapporteur énoncées dans les versions les plus récentes de la Résolution UIT‑R 1, de la Recommandation UIT‑T A‑1 et de la Résolution 1 de la CMDT; seuls les Membres des Secteurs concernés sont admis à participer à ses travaux.

e) Dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de Recommandation, nouvelle ou révisée, ainsi que des projets de rapport technique ou de révision de rapport technique, qu'il soumettra aux commissions d'études qui lui sont rattachées ou à des groupes de travail en vue de leur traitement ultérieur, si besoin est.

f) Les résultats des travaux du GRI devraient représenter le consensus auquel ce Groupe est parvenu ou refléter la diversité des points de vue des participants à ses travaux.

g) Le GRI élabore également des rapports sur ses activités, qui sont soumis à chaque réunion des commissions d'études qui lui sont rattachées ou de groupes de travail.

h) Le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence, mais il peut occasionnellement tirer parti d'une réunion de commissions d'études qui lui sont rattachées ou de groupes de travail pour tenir parallèlement des réunions présentielles de courte durée, si cela est possible sans le concours des Secteurs.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La présente Résolution devrait également être portée à l'attention du Secteur des radiocommunications et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT. [↑](#footnote-ref-1)